



## DELIBERATION N° 2020-049

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 12 mars 2020 portant approbation des modalités de l'appel d'offres journalier 2020 de réserves rapide et complémentaire

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Ivan FAUCHEUX, commissaires.

### 1. CONTEXTE DE LA SAISINE DE LA CRE

#### 1.1 Rappels relatifs à l'équilibrage du système électrique

RTE équilibre en temps réel la consommation et la production d'électricité en sollicitant, auprès des fournisseurs de services d'équilibrage, des services permettant de moduler la production et/ou la consommation électrique.

A cet effet, RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées : d'une part, les services système fréquence composés des réserves primaire et secondaire, et, d'autre part, la réserve tertiaire.

Pour constituer la réserve tertiaire, RTE met en place un marché organisé, le mécanisme d'ajustement, sur lequel des acteurs dits « d'ajustement » proposent à RTE des offres. Ces offres peuvent être issues soit de moyens non contractualisés, soit de moyens contractualisés par appels d'offres, qui permettent à RTE de disposer de réserves ayant des caractéristiques techniques particulières, appelées réserves rapide et complémentaire.

La réserve rapide contractualisée par RTE est composée d'au moins 1000 MW activables en moins de 13 minutes. En outre, RTE contractualise 500 MW de réserve complémentaire disponible en moins de 30 minutes, dont l'objectif est de reconstituer la réserve secondaire. Les puissances mobilisées par RTE doivent permettre de maintenir l'équilibre pendant une durée de deux heures. Ces réserves doivent également permettre de couvrir l'aléa dimensionnant<sup>1</sup> deux fois chaque jour.

Ainsi, RTE organise depuis 2007 un appel d'offres annuel lui permettant de répondre à son besoin de réserves rapide et complémentaire.

#### 1.2 Contexte juridique européen et compétence de la CRE

Le règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (règlement « *Electricity Balancing* », ci-après « règlement EB ») est entré en vigueur le 18 décembre 2017.

En application des dispositions de l'article 18 du règlement EB, chaque gestionnaire de réseau de transport (GRT) qui contractualise des capacités d'équilibrage élabore une proposition concernant les modalités d'acquisition de chaque type de réserve (services système, réserves rapide et complémentaire).

En application des dispositions de l'article 5(4)(c) du règlement EB, l'autorité de régulation est compétente pour approuver ces propositions.

<sup>1</sup> Pour établir le niveau de réserves rapide et complémentaire contractualisé, RTE a choisi de considérer l'aléa dimensionnant comme étant la perte du plus gros réacteur nucléaire français (1500 MW, subdivisés en 1000 MW de réserve rapide et 500 MW de réserve complémentaire). Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réacteur nucléaire de puissance supérieure, le besoin de RTE en réserves rapide et complémentaire pourrait être amené à évoluer.

L'article 32(2) du règlement EB prévoit que l'acquisition des capacités d'équilibrage est « *exécutée sur une base de court terme dans la mesure du possible et lorsque cela est économiquement efficient* ». Il établit également que le volume contractuel puisse être « *divisé en plusieurs périodes contractuelles* ».

Le principe d'une acquisition des réserves d'équilibrage sur le court terme est renforcé par le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « *règlement sur le marché intérieur de l'électricité* »). Ce règlement s'applique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En particulier, l'article 6(9) de ce règlement impose que « *les contrats de capacité d'équilibrage sont signés au plus tôt un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum* ».

Cet article introduit toutefois la possibilité de déroger à ce principe « *dans la mesure où l'autorité de régulation a approuvé une signature du contrat plus tôt ou des durées contractuelles plus longues en vue de garantir la sécurité de l'approvisionnement ou d'améliorer l'efficacité économique.* »

Dans le cas où une dérogation est accordée, l'article précité établit les limitations suivantes :

- « *au moins pour un minimum de 40 % des produits d'équilibrage standard<sup>2</sup> et pour un minimum de 30 % de tous les produits utilisés aux fins de la capacité d'équilibrage, les contrats de capacité d'équilibrage ne sont pas signés plus d'un jour avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle est d'un jour maximum* » ;
- « *Le contrat portant sur la partie restante de la capacité d'équilibrage est exécuté au plus tôt un mois avant la fourniture de la capacité d'équilibrage et la durée contractuelle de la partie restante de la capacité d'équilibrage est d'un mois maximum.* »

Néanmoins l'article 6(10) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité prévoit qu'à la demande du gestionnaire de réseau de transport, l'autorité de régulation puisse prolonger la période contractuelle de la « *partie restante* » de la capacité d'équilibrage visée au paragraphe précédent. Si tel est le cas, la période de contractualisation est limitée à « *douze mois au maximum* ».

### **1.3 Evolution des modalités de constitution des réserves tertiaires et saisine de la CRE**

#### **1.3.1 Pour l'année de livraison 2020**

Avant l'entrée en application du règlement sur le marché intérieur de l'électricité, RTE constituait ses réserves rapide et complémentaire par un unique appel d'offres annuel. Pour l'année de livraison 2020, RTE a constitué en 2019, avant l'entrée en vigueur du règlement précité, la totalité des volumes de réserves rapide et complémentaire à partir d'un appel d'offres annuel dont les modalités ont été approuvées par la CRE dans sa délibération 2019-132 du 25 juin 2019<sup>3</sup>. Dans cette délibération, la CRE s'était montrée favorable à la mise en œuvre d'un appel d'offres journalier dans les meilleurs délais, et en tout état de cause à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Afin de répondre à la cible d'une contractualisation à court terme conformément au règlement sur le marché intérieur de l'électricité, RTE a initié en mars 2019 une concertation visant à définir les modalités d'un appel d'offres journalier pour la constitution d'une part des réserves rapide et complémentaire.

RTE envisage de recourir à un appel d'offres journalier dès le quatrième trimestre 2020 afin de contractualiser les volumes défaillants d'un ou plusieurs titulaires d'un contrat de réserves rapide et complémentaire, si le cas venait à se présenter, à la place de contractualisations supplémentaires. Pour ce faire, RTE a besoin de définir les modalités de contractualisation des réserves rapide et complémentaire à l'échéance journalière.

RTE a ainsi saisi la CRE par courrier reçu le 14 janvier 2020 d'une proposition relative aux modalités de contractualisation journalière des réserves rapide et complémentaire pour l'année 2020.

Le dossier soumis à la CRE comprend :

- le rapport d'accompagnement à la saisine ;
- le règlement de consultation relatif à l'appel d'offres journalier ;
- l'avenant au contrat type de mise à disposition des réserves rapide et complémentaire sur le mécanisme d'ajustement ;
- le contrat type consolidé.

Ces documents ont fait l'objet d'une consultation publique de RTE, du 7 novembre au 9 décembre 2019.

<sup>2</sup> Un produit standard est un produit d'équilibrage harmonisé défini par tous les GRT pour l'échange de services d'équilibrage

<sup>3</sup> <https://www.cre.fr/Documents/Deliberations/Approbaton/Appel-d-offres-2020-de-reserves-rapide-et-complementaire>

L'objet de la présente délibération est d'analyser la proposition de RTE, d'approuver les modalités de contractualisation par appel d'offres journalier des réserves rapide et complémentaire pour les volumes complémentaires de l'année 2020, et de donner des orientations s'agissant des évolutions concernant les appels d'offres suivants.

Le dossier soumis par RTE à la CRE est publié en annexe de la présente délibération.

### **1.3.2 Pour la période de livraison à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, RTE, conformément au règlement sur le marché intérieur de l'électricité, prévoit de contractualiser une partie des réserves rapide et complémentaire sur une base journalière. Lors de la concertation, RTE a également fait part de son intention de continuer à constituer, de manière dérogatoire et dans les limites fixées par le règlement précité, une partie des capacités d'équilibrage lors d'un appel d'offres annuel. Le cas échéant, RTE devra faire une demande de dérogation à la CRE, au titre de l'article 6 du règlement précité.

## **2. LES MODALITES DE CONTRACTUALISATION JOURNALIERE DES RESERVES RAPIDE ET COMPLEMENTAIRE EN 2020 : PROPOSITION DE RTE ET ANALYSE DE LA CRE**

La proposition de RTE relative aux modalités de contractualisation journalière des réserves rapide et complémentaire pour l'année 2020 s'appuie sur les modalités de l'appel d'offres annuel pour l'année 2020, approuvées par délibération de la CRE du 25 juin 2019 précitée, adaptées à une échéance journalière.

### **2.1 Déroulé de l'appel d'offres journalier**

#### **2.1.1 Contexte et proposition de RTE**

RTE dispose de différents types de réserves qui peuvent être mobilisées pour assurer l'équilibre du système électrique entre production et consommation : les services système, composés des réserves primaire et secondaire, et les réserves tertiaires, qui font l'objet de cette délibération.

RTE propose que l'enchère de réserves tertiaires succède aux enchères de réserves primaire, puis secondaire. RTE propose ainsi une fermeture de l'enchère à 10h la veille du jour de contractualisation, pour une publication des résultats au plus tard à 10h30, soit après les échéances cible pour la fermeture du guichet des enchères de réserves primaire et secondaire (respectivement à 8h et 9h) et la publication des résultats (respectivement à 8h30 et 9h30). Le guichet pour l'enchère du marché spot journalier ferme lui à 12h.

Les enchères sont donc séquencées du produit le plus exigeant (la réserve primaire) au moins exigeant (les réserves tertiaires), et ont lieu en amont de la fermeture du marché spot journalier.

Selon RTE, cette chronologie permet de maximiser les volumes offerts pour les produits de réserves primaire et secondaire, qui sont plus contraignants, et bénéficient donc d'une liquidité moindre. La contractualisation préalable à la fermeture du marché spot journalier permet d'assurer un nombre d'offres suffisant pour satisfaire les besoins de RTE en réserves tertiaires.

L'ouverture de l'enchère journalière de réserves rapide et complémentaire aura lieu sept jours calendaires avant l'heure de fermeture de l'enchère en question.

#### **2.1.2 Position des acteurs**

Un acteur estime que l'ouverture de l'enchère sept jours calendaires auparavant est satisfaisante, mais aurait pu être plus longue.

Un autre acteur estime que l'algorithme de l'enchère journalière devrait permettre une publication des résultats à 10h15, afin de donner aux acteurs plus de temps pour l'optimisation de leurs positions avant la fermeture du marché spot. RTE s'engage à publier les résultats dès que possible, et donc avant 10h30 si les performances de l'algorithme et le processus de vérification des résultats le permettent.

Enfin, un acteur insiste sur le fait qu'il est nécessaire que RTE communique sur son besoin en réserves tertiaires, et publie le plus en amont possible les volumes qui seront contractualisés en journalier par RTE. RTE s'engage à donner de la visibilité aux acteurs par la publication des volumes sur son site internet.

### 2.1.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable au séquençage proposé par RTE, qui est aligné avec celui mis en place dans des pays voisins de la France. Cela est non seulement vecteur de simplification pour les acteurs présents dans plusieurs pays européens, mais pourrait également être bénéfique à la mise en place de coopérations pour l'échange de capacités d'équilibrage.

Par ailleurs, un alignement de l'ouverture de l'enchère de réserves rapide et complémentaire sur celle des offres de réserve primaire, soit 14 jours avant le jour de l'enchère, pourrait permettre aux acteurs de simplifier leurs processus opérationnels. La CRE considère que la proposition de RTE d'ouvrir le dépôt des offres sept jours calendaires avant l'enchère est acceptable pour les appels d'offres de réserves tertiaires en 2020, mais demande à RTE de traiter, lors de la concertation pour les appels d'offres 2021, la question de la date d'ouverture de l'enchère, en vue de l'aligner dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur celle de réserve primaire. La CRE estime par ailleurs que le besoin exprimé par RTE peut être publié après l'ouverture de l'enchère.

Enfin, la question de la réduction du délai de publication des résultats de l'enchère journalière devra être étudiée sur la base d'un retour d'expérience après la mise en œuvre pérenne de l'appel d'offres journalier, soit à partir de mi 2021.

## 2.2 Modalités de contractualisation

### 2.2.1 Contexte et proposition de RTE

RTE a souhaité, pour l'appel d'offres journalier, garder des modalités de contractualisation proches de celles de l'appel d'offres annuel, mais néanmoins simplifiées. Ainsi, RTE propose de ne garder que deux produits<sup>4</sup> de contractualisation sur les sept existant actuellement dans l'appel d'offres annuel : un produit de réserve rapide, et un produit de réserve complémentaire :

- le produit de réserve rapide, activable en moins de 13 minutes, doit posséder une durée maximale d'activation de 120 minutes ;
- celui de réserve complémentaire, activable en moins de 30 minutes, doit posséder une durée maximale d'activation de 90 minutes.

La période d'engagement est de 24 heures, sur la journée, et chaque produit doit être activable deux fois par jour, pour une durée maximale de deux heures par activation.

RTE rappelle qu'il reste cependant possible d'agréger des offres d'entités différentes pour parvenir, au global, au dépôt d'une offre qui respectera sur le mécanisme d'ajustement les spécificités de ces deux produits. Ces deux produits correspondent à ceux majoritairement utilisés par les acteurs et permettent à RTE de simplifier son algorithme de sélection des offres, dans la perspective où cet algorithme ne devra plus tourner une fois par an mais tous les jours, dans des délais contraints par les échéances de marché.

RTE propose de ne pas garder pour l'appel d'offres journalier la possibilité offerte par l'appel d'offres annuel de pouvoir formuler un second prix pour une offre de réserve rapide, qui correspond à la même puissance offerte en réserve complémentaire.

RTE propose de reconduire les modalités de formulation des prix de l'appel d'offres annuel 2020, en limitant le nombre maximal de prix soumis à 50 par candidat.

RTE propose de maintenir pour l'appel d'offres journalier le seuil minimal de participation de 10 MW déjà imposé par l'appel d'offres annuel.

Enfin, RTE propose de répliquer sur l'appel d'offres journalier un certain nombre de modalités de l'appel d'offres annuel (indivisibilité des offres, pas des offres, ...). En outre, pour participer aux appels d'offres journaliers 2020, les acteurs devront être en possession des documents contractuels nécessaires (accord de participation et avenant au contrat de réserves rapide et complémentaire).

### 2.2.2 Position des acteurs

S'agissant de la limitation de l'appel d'offres à deux produits, les deux acteurs qui se sont exprimés sur ce point y sont favorables.

S'agissant de la période d'engagement de 24 heures, un acteur est défavorable à cette proposition, et demande une période d'engagement plus courte, en différenciant par exemple les heures de pointe et les heures hors pointe.

<sup>4</sup> Un produit est caractérisé par un couple (délai de mobilisation ; durée maximale d'activation)

RTE estime qu'un tel choix demanderait de contractualiser davantage de stock, dans la mesure où la contrainte de deux fois deux heures devra être appliquée sur chacune des périodes, et donc conduirait à une augmentation des coûts des réserves tertiaires.

Deux acteurs ont fait part de leur volonté de voir le seuil minimal de puissance de 10 MW abaissé, par exemple à 1 MW. Un acteur propose en particulier de ne pas imposer de seuil minimal pour l'appel d'offres journalier. Le contrôle du respect du seuil de 10 MW serait uniquement fait au niveau de la liste d'engagement<sup>5</sup>, dont les volumes correspondent à la somme des volumes contractualisés en annuel (supérieurs ou égaux à 10 MW) et des volumes contractualisés en journalier (potentiellement inférieurs à 10 MW dans ce cas-là).

RTE rappelle qu'une activation massive de nombreuses petites entités pourrait être source de problèmes opérationnels.

Les autres propositions n'ont pas suscité de commentaires majeurs de la part des acteurs.

### 2.2.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable aux produits que RTE propose pour l'appel d'offres journalier. La réduction du nombre de produits permet de simplifier les modalités de l'appel d'offres, sans réduire significativement les possibilités de participation pour les acteurs : ils utilisent principalement les deux produits retenus à l'échéance journalière, et peuvent toujours agencer des produits possédant des caractéristiques différentes que celles demandées, pour obtenir les produits voulus. A ce titre, la CRE est favorable à ce que RTE engage une concertation sur la réduction du nombre de produits dans le cadre de l'appel d'offres annuel.

La CRE est favorable à un démarrage de l'appel d'offres journalier avec une période d'engagement de 24 heures. Ce choix, qui est actuellement en ligne avec l'appel d'offres annuel, pourra être à terme réinterrogé, si la mise en place d'une période de contractualisation plus courte peut présenter des synergies avec la contractualisation de capacités standards ou la mise en place d'échanges de capacité avec des pays voisins.

Concernant le seuil de participation fixé à 10 MW, la CRE estime, à l'instar des acteurs, qu'un abaissement du seuil de participation à l'appel d'offres de réserves rapide et complémentaire à 1 MW serait en mesure d'accroître le gisement disponible pour l'appel d'offres.

La CRE estime que la proposition formulée par un acteur (absence de seuil pour l'appel d'offres journalier, avec maintien d'un seuil de 10 MW pour la liste d'engagement) respecte les contraintes et les processus opérationnels de RTE. En effet, le volume total faisant l'objet d'un engagement est obtenu pour un acteur en sommant les volumes retenus lors des appels d'offres annuel et journalier, et doit nécessairement être supérieur à 10 MW. L'acteur doit, dans la liste d'engagement qu'il transmet chaque jour pour le lendemain à RTE, répartir le volume total entre ses différentes entités agréées, de manière à ce que chaque entité offre individuellement un volume supérieur ou égal à 10 MW. Si l'acteur ne fournit pas à RTE une liste d'engagement respectant ce critère, alors il sera déclaré défaillant et pénalisé financièrement selon les modalités prévues par RTE. Si ces conditions sont respectées, il est indifférent que le volume total engagé soit la somme de deux volumes annuel et journalier supérieurs à 10 MW, ou d'un volume annuel supérieur à 10 MW et d'un volume journalier inférieur à 10 MW.

Dans la mesure où la mise en place de cette mesure ne nécessite que des ajustements mineurs de la part de RTE, et qu'elle pourrait augmenter le volume disponible sur l'appel d'offres journalier, la CRE demande à RTE de permettre aux acteurs, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'offrir sur l'appel d'offres journalier un volume minimal de 1 MW, sans modifier le seuil de participation à l'appel d'offres annuel (10 MW) ni le seuil minimal pour la liste d'engagement et les entités d'ajustement composant cette liste (10 MW). Les acteurs resteront donc obligés d'engager les entités à une puissance de 10 MW minimum, et seront pénalisés selon les règles en vigueur dans le cas contraire.

## 2.3 Prime fixe et interclassement

### 2.3.1 Contexte et proposition de RTE

Depuis 2015, les offres de réserves tertiaires retenues lors de l'appel d'offres annuel sont rémunérées sur la base du prix marginal. RTE propose de maintenir la rémunération au prix marginal pour l'appel d'offres journalier. Deux prix seront établis : un pour le produit de réserve rapide, un pour le produit de réserve complémentaire.

L'interclassement des offres est fondé sur le prix proposé par les acteurs, en €/MW.

<sup>5</sup> Pour chaque jour où il est engagé, c'est-à-dire que chaque jour où le volume retenu lors des appels d'offres annuel et journalier est non nul, l'acteur doit transmettre à RTE une liste d'engagement. Cette liste indique quelles entités agréées il souhaite mettre à disposition de RTE, et à hauteur de quelle puissance, pour remplir ses engagements en réserves tertiaires. La somme des puissances engagées sur chaque entité doit être égale à la somme des volumes retenus en journalier et en annuel.

Cependant, pour l'appel d'offres annuel, les acteurs ont la possibilité de mettre en œuvre des dispositions expérimentales pour l'utilisation de l'observabilité statistique, en place et lieu de la télémesure en temps réel. L'utilisation de cette possibilité est assortie d'un malus à l'interclassement de 5€/MW/jour. RTE propose que l'observabilité statistique ne puisse pas être utilisée lors des appels d'offres journaliers de 2020, dans la mesure où aucun acteur ne l'utilise en annuel, ni n'a émis la volonté de l'utiliser en journalier. RTE indique que cette proposition pourra être réinterrogée pour 2021.

Par ailleurs, RTE a mis en place, lors de l'appel d'offres annuel 2020, un bonus à l'interclassement de 5€/MW/jour si la capacité s'engage sur une durée d'activation minimum de 15 minutes. RTE propose de conserver ce bonus pour la durée d'activation minimum pour l'appel d'offres journalier en 2020.

### 2.3.2 Position des acteurs

Les acteurs qui ont réagi se sont montrés favorables à la rémunération au prix marginal.

Aucun acteur ne s'est exprimé sur la suppression de l'observabilité statistique dans l'appel d'offres journalier.

Un acteur s'est opposé au bonus à l'interclassement pour l'engagement sur une durée d'activation minimum de 15 minutes. Selon cet acteur, ce bonus distord la préséance économique, et ne permet pas de révéler le prix de marché des réserves tertiaires.

### 2.3.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable à la rémunération des offres retenues au prix marginal, qui incite les acteurs à déposer des offres à leur coût variable et permet d'accroître la concurrence.

La CRE, dans un objectif de simplicité et de cohérence avec les règles de l'appel d'offres annuel, est favorable pour l'appel d'offres court terme 2020 aux propositions de RTE concernant la suppression de l'observabilité statistique et le maintien du bonus pour la durée d'activation minimum de 15 minutes pour les appels d'offres journaliers 2020.

Ces deux sujets feront l'objet d'une concertation par RTE en vue de la contractualisation pour 2021.

## 2.4 Autres propositions techniques

### 2.4.1 Contexte et proposition de RTE

RTE propose également plusieurs évolutions des modalités de contractualisation des réserves rapide et complémentaire pour l'année 2020. Elles portent notamment sur :

- la possibilité pour RTE de retenir un volume supérieur au besoin qu'il a exprimé, dans le cas où cela est plus efficient économiquement, ce qui peut survenir en raison du seuil minimal de 10 MW et des offres indivisibles en volume ;
- la publication de données postérieurement aux enchères ;
- des tests et contrôles à l'activation des entités engagées. RTE souhaite qu'un acteur engagé sur l'appel d'offres annuel et ayant prévu un essai<sup>6</sup>, qui doit être notifié quinze jours à l'avance, ne puisse pas soumettre d'offres à l'appel d'offres journalier du jour où l'essai est prévu ;
- le cas d'indisponibilité de la plateforme. Dans ces conditions, une notification des résultats par courriel est prévue.

Les autres modalités de contractualisation (conditions d'utilisation des offres, agrément technique) restent identiques à celles de l'appel d'offres annuel.

### 2.4.2 Position des acteurs

Ces propositions de RTE, soit n'ont pas fait l'objet de commentaires, soit sont accueillies favorablement.

<sup>6</sup> Un acteur peut notifier à RTE une demande visant à le dégager de ses contraintes de disponibilité afin de pouvoir réaliser des essais sur une capacité engagée au titre des réserves rapide et complémentaire

### 2.4.3 Analyse de la CRE

La CRE est favorable à ces propositions, qui sont dans la continuité des modalités de l'appel d'offres annuel.

## 2.5 Autres propositions contractuelles

### 2.5.1 Contexte et proposition de RTE

Pour chaque journée où ils sont engagés, les acteurs doivent fournir à RTE une liste d'engagement qui indique quelles entités seront mises à la disposition de RTE pour satisfaire leurs engagements en réserves. RTE propose qu'une seule liste d'engagement permette aux acteurs de répondre aux engagements annuel et journalier.

En outre, RTE estime qu'il n'est pas nécessaire de distinguer dans cette liste les entités engagées au titre de l'appel d'offres annuel et de l'appel d'offres journalier. RTE a également proposé une simplification du calcul de la pénalité de base, pour la rendre indépendante de la répartition de l'engagement de l'acteur entre les différentes échéances.

RTE considère que l'ensemble des régimes de défaillance prévus par le contrat de réserves rapide et complémentaire sont applicables aux engagements issus de l'appel d'offres journalier.

### 2.5.2 Position des acteurs

Un acteur propose que la règle de prorata proposée par RTE ne s'applique que pour les défaillances qui sont constatées par RTE, et non celles qui sont déclarées par le titulaire du contrat en amont de l'heure limite d'accès au réseau. L'acteur souhaiterait en effet pouvoir déclarer sa défaillance sur les engagements annuels ou sur les engagements journaliers, en fonction de ce qui est le moins pénalisant pour lui.

RTE ne souscrit pas à cette vision, et considère qu'un acteur ne devrait pas pouvoir arbitrer entre ses différents engagements.

### 2.5.3 Analyse de la CRE

La CRE considère que les capacités contractualisées lors des appels d'offres annuel et journalier rendent à RTE un service tout à fait identique. Pour cette raison, la CRE estime, à l'instar de RTE, que les listes d'engagement ne doivent pas permettre la distinction entre les engagements annuel et journalier. Ces propositions permettent également de ne pas avoir à modifier les processus existants.

## 3. ORIENTATIONS SUR LES PROCHAINS APPELS D'OFFRES POUR LES RESERVES RAPIDE ET COMPLEMENTAIRE (A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021)

RTE a commencé en janvier 2020 une concertation pour la mise en place, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, d'un jeu de règles pour la contractualisation des réserves rapide et complémentaire. L'application de ce jeu de règles aura vocation à remplacer les actuels contrats de réserves tertiaires, signés chaque année par les participants à l'appel d'offres. Lors de la concertation, RTE a fait part de son intention de continuer à constituer une partie des réserves rapide et complémentaire par un appel d'offres annuel.

RTE saisira la CRE pour approbation des règles pour la contractualisation des réserves rapide et complémentaire en mai, et y adjoindra, le cas échéant, une demande de dérogation telle que prévu par l'article 6(9) du règlement sur le marché intérieur de l'électricité.

### 3.1 Evolutions des modalités de l'appel d'offres

La CRE, dans sa délibération du 25 juin 2019 précitée, s'était montrée favorable au programme de travaux de concertation proposé par RTE pour l'année 2019/2020 :

- « *présentation d'un retour d'expérience sur la contractualisation des produits ayant une durée minimale d'activation inférieure ou égale à 15 minutes, et de l'adéquation de cette contractualisation au besoin de RTE ;*
- *instruction de la structure et du montant des pénalités ;*
- *réflexion sur la procédure d'amélioration des performances d'une entité agréée ;*

- retour sur la mise en œuvre de la disposition permettant le transfert d'entités entre acteurs et utilisation de ces résultats pour poursuivre les évolutions relatives au transfert de sites entre acteurs ;
- mise en place d'indicateurs pertinents à publier sur l'appel d'offres de réserves rapide et complémentaire. »

Ces travaux sont en cours et ont fait l'objet de premiers échanges en concertation. La saisine pour approbation des règles régissant les réserves rapide et complémentaire intégrera les résultats de la concertation et des travaux actuellement menés par RTE sur les sujets précités. Deux acteurs ont d'ailleurs insisté, dans leur réponse à la consultation publique de RTE sur l'appel d'offres journalier en 2020, sur l'importance de réformer en profondeur le système de pénalités.

Par ailleurs, la CRE avait demandé cette même délibération de « mener en 2020 une concertation visant à assurer la cohérence des modalités de l'appel d'offres de réserves rapide et complémentaire avec les objectifs en matière de politique énergétique inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie, et notamment la réduction des énergies fossiles ». La saisine de RTE inclura une analyse technico-économique qui permettra à la CRE de donner une orientation sur ce sujet pour les appels d'offres suivants. Un acteur a fait part de sa volonté de voir instaurer un seuil d'émission de CO2 pour les capacités participant aux appels d'offres de réserves rapide et complémentaire.

Enfin, si RTE fait le choix de demander une dérogation afin de continuer à contractualiser une part des volumes de la réserve tertiaire en annuel, celle-ci devra intégrer une proposition de volume, sur une période de temps déterminée, et s'appuyer sur l'étude économique qui a été menée par RTE et présentée en concertation.

### 3.2 Pénalité en cas de défaillance déclarée avant l'appel d'offres court terme

Dans sa réponse à la consultation publique sur l'appel d'offres journalier en 2020, un acteur propose que soit étudiée la possibilité que les acteurs puissent se décharger de leurs engagements annuels lors de l'enchère journalière. Ces volumes seraient achetés à tout prix sur l'enchère journalière, et viendraient donc augmenter le besoin exprimé par RTE. Les acteurs rachetant leur engagement annuel verseraient ou percevraient la différence entre le prix annuel et le prix journalier du produit concerné. Lors de la concertation, plusieurs autres acteurs ont également manifesté leur intérêt pour cette fonctionnalité, notamment pour leur permettre de limiter l'impact financier de la défaillance sur une période courte d'une capacité engagée annuellement.

La CRE considère que la mise en place d'un processus simplifié pour déclarer une défaillance sur l'engagement annuel, assorti d'une pénalité reflétant le coût de reconstitution par RTE des volumes défaillants sur l'appel d'offres journalier, serait de nature à améliorer la participation sur l'appel d'offres annuel et à garantir une meilleure reconstitution des volumes par RTE.

Dans un tel cadre, les acteurs engagés sur l'appel d'offres annuel pourraient déclarer leur défaillance jusqu'à quelques jours avant l'appel d'offres journalier (par exemple en J-2 ou en J-3). RTE intégrerait ensuite le volume correspondant dans sa demande totale pour l'appel d'offres journalier. Les acteurs ayant déclaré leur défaillance dans ce cadre se verraient appliquer une pénalité égale à la différence entre le prix du produit concerné sur l'appel d'offres journalier et le prix du même produit sur l'appel d'offres annuel, avec un minimum égal à 10 % de la prime de l'appel d'offres annuel. En cas d'impossibilité pour RTE de reconstituer le volume défaillant, la pénalité appliquée serait égale à la pénalité appliquée pour une défaillance constatée *ex post*.

RTE propose de reconstituer à partir du quatrième trimestre 2020 les volumes défaillants de l'appel d'offres annuel sur l'appel d'offres journalier. Dès lors, le processus de déclaration des défaillances décrit précédemment et le calcul de la pénalité associée constituent des évolutions relativement limitées des modalités proposées par RTE. RTE a toutefois indiqué qu'il ne serait pas en mesure d'actualiser systématiquement et en temps réel la publication de son besoin en fonction des défaillances déclarées.

La CRE demande donc à RTE d'étudier la mise en œuvre d'un tel processus pour une application effective dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021. La CRE invite les acteurs à préciser, lors de la concertation sur les appels d'offres 2021, s'ils préfèrent

- disposer de la possibilité de déclarer des défaillances dans le cadre de ce processus quelques jours avant le guichet de fermeture de l'enchère, sans actualisation en temps réel de la publication du besoin de RTE,
- ou s'ils préfèrent disposer à tout instant d'une information précise sur le besoin de RTE, auquel cas le processus de déclaration des défaillances serait possible seulement jusqu'à quelques jours avant l'ouverture de l'enchère<sup>7</sup>.

<sup>7</sup> 7 jours calendaires avant l'enchère, dans la proposition de RTE, avec une évolution possible vers 14 jours avant l'enchère, comme décrit précédemment.

**DECISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 18 du règlement (UE) 2017/2195 de la Commission du 23 novembre 2017 concernant une ligne directrice sur l'équilibrage du système électrique (« Règlement EB »), chaque gestionnaire de réseau de transport qui contractualise des capacités d'équilibrage élabore une proposition concernant les modalités d'acquisition de chaque type de réserve.

En application des dispositions de l'article 5(4)(c) de ce règlement, l'autorité de régulation est compétente pour approuver ces propositions.

RTE a saisi la Commission de régulation de l'énergie (CRE) par courrier reçu le 14 janvier 2020 d'une proposition de modalités de contractualisation journalière des réserves tertiaires pour l'année de livraison 2020. RTE envisage ainsi de recourir à un appel d'offres journalier à compter du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 pour contractualiser les engagements correspondant, le cas échéant, aux volumes défaillants d'un ou plusieurs titulaires d'un contrat de réserves tertiaires rapide et complémentaire.

La CRE approuve les modalités proposées par RTE.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, RTE contractualisera tout ou partie des réserves tertiaires sur une base journalière. Si RTE souhaite continuer de constituer, de manière dérogatoire et dans les limites fixées par le règlement précité, une partie des capacités d'équilibrage lors d'un appel d'offres annuel, il fera une demande de dérogation à la CRE, au titre de l'article 6 du règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin sur le marché intérieur de l'électricité.

RTE saisira la CRE au 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 des modalités des appels d'offres de réserves tertiaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Cette saisine intégrera la synthèse des travaux de concertation menés depuis janvier 2020, et plus particulièrement ceux cités dans la délibération de la CRE 2019-132 du 25 juin 2019.

En outre, la CRE demande à RTE de traiter, lors de la concertation pour les prochains appels d'offres, les sujets suivants, en vue d'une mise en œuvre effective dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- ouverture de l'enchère journalière 14 jours avant la période de livraison, afin de l'aligner avec l'enchère de réserve primaire ;
- abaissement du seuil de participation à 1 MW pour les appels d'offres journaliers uniquement, sous condition que la somme des volumes annuel et journalier soit supérieure à 10 MW ;
- révision de la pénalisation pour les défaillances déclarées en amont de l'appel d'offres journalier, pour permettre le processus de déclaration d'une défaillance au plus proche de l'appel d'offres journalier et y associer un montant des pénalités qui reflète les coûts effectivement supportés par RTE, à savoir la différence de prix entre l'enchère journalière et l'enchère annuelle, avec un seuil minimum (10% du prix de l'enchère annuelle).

En application des dispositions de l'article 7 du Règlement EB, RTE publie les modalités de l'appel d'offres sur son site Internet.

La présente délibération est publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la Transition écologique et solidaire.

Cette délibération est notifiée à RTE.

Délibéré à Paris, le 12 mars 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Le Président,

Jean-François CARENCO

**ANNEXE**

Le dossier de saisine soumis par RTE à la CRE est annexé à la présente délibération.